

**N° 53 / 2012 pénal.
du 6.12.2012.
Not. 827/07/CD
Numéro 3094 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), employé privé, né le (...) à (...), demeurant à L-(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 décembre 2011 sous le numéro 586/11 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 6 janvier 2012 par Maître Claude DERBAL pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 6 février 2012 par Maître Claude DERBAL pour et au nom d'**X.**) ;

Attendu que le pourvoi, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'infractions à l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à une peine d'emprisonnement et à une amende ; que la Cour d'appel, par réformation des premiers juges, a assorti la peine d'emprisonnement d'un sursis partiel et a ramené l'amende ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) et du paragraphe 3 b) qui dispose que << Tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense >> et 3 d) qui dispose que << Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >>

en ce que la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a, dans le dispositif de l'arrêt attaqué :

- *dit l'appel d'X.) partiellement fondé ;*
- *confirmé la condamnation de Monsieur X.) à une peine de prison de cinq ans prononcée par la juridiction de première instance ;*
- *réformant, uniquement accordée à Monsieur X.) le bénéfice d'un sursis de deux ans à l'exécution de la peine de cinq ans prononcée par la juridiction de première instance ;*
- *confirmé la condamnation de Monsieur X.) à une peine d'amende et à une contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende prononcée par la juridiction de première instance ;*
- *réformant, uniquement ramené la peine d'amende à deux mille cinq cent euros (2.500 €) et la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à cinquante (50) jours ;*

- *condamné Monsieur X.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,65 € ;*
- *confirmé la condamnation de Monsieur X.) aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 33,66 €, prononcée par la juridiction de première instance ;*

Aux motifs que :

<< Quant aux faits, les premiers juges ont fourni une relation correcte, exhaustive et détaillée de ces faits, et notamment des écoutes téléphoniques à la base des poursuites en cause ensemble les déclarations des co-prévenus et des témoins, de sorte que la Cour peut s'y référer.

Quant au prévenu X.), c'est à bon droit, au regard de l'ensemble des éléments du dossier répressif, qu'il a été retenu dans les liens des préventions d'infractions retenues à sa charge par la juridiction de première instance.

En effet, le nombre des contacts téléphoniques avec Y.) et Z.) et le langage codé utilisé révèlent des échanges de marchandises et la remise d'argent. Or, ces écoutes sont corroborées par les aveux de Y.), dont les premiers spontanés, peuvent être considérés, dès lors qu'il est avéré que la rétractation de ce dernier a eu lieu après un contact avec X.).

De même, les déclarations d'Z.), co-prévenu et également revendeur de cocaïne, révèlent la participation d'X.) dans le trafic de cocaïne et les déclarations des témoins confirment qu'X.) a vendu de la cocaïne et agi comme intermédiaire dans le trafic des stupéfiants et, enfin, X.) a envoyé de l'argent en Afrique par SOC.1.), de sorte qu'à l'instar des premiers juges, la Cour d'appel estime pouvoir asseoir sa conviction de la culpabilité d'X.) sur l'ensemble de ces éléments. >>

Alors que Monsieur X.) n'a pu faire entendre équitablement sa cause par la Cour d'appel alors qu'il ne s'est pas vu communiquer par le Ministère Public une reproduction des enregistrements téléphoniques le concernant ni n'a été admis à interroger ou faire interroger les témoins à charge du Ministère Public, A.), B.), C.), D.), Z.), E.) et Y.). Il incombait à la Cour d'appel d'admettre Monsieur X.) à interroger ou faire interroger les témoins à charge du Ministère ainsi que d'enjoindre le Ministère Public à lui communiquer la reproduction requise des enregistrements téléphoniques le concernant. »

Mais attendu que, pour ce qui est du grief tiré du défaut de communication par le Ministère public de la reproduction des enregistrements téléphoniques et du rejet des demandes en annulation des transcriptions et traductions des enregistrements et écoutes téléphoniques, les juges du fond ont retenu : « En l'espèce, l'intégralité des enregistrements des écoutes téléphoniques était à la disposition des prévenus et de leurs conseils. A cela s'ajoute que les prévenus se sont vus reproduire des extraits d'enregistrement des écoutes téléphoniques lors de leurs interrogatoires par le juge d'instruction.

Enfin, tant X.) que F.) se bornent à critiquer les traductions dans des termes très vagues, sans préciser quels propos tenus par eux auraient été mal traduits ou des divergences concrètes entre ce qu'ils auraient dit et la traduction, respectivement quels propos auraient été sortis de leur contexte.

Il s'ensuit que le moyen de nullité relatif aux transcriptions et traductions des enregistrements des écoutes téléphoniques tels qu'ils résultent des procès-verbaux contenant les « Wortprotokolle » est à rejeter comme non fondé ;

Que ce reproche manque en fait et ne saurait être retenu ;

Attendu qu'en refusant la demande du prévenu à être confronté et à être admis à interroger des témoins et des co-prévenus en instance d'appel par l'argumentation « *Dans la mesure où en l'espèce, les témoignages ne sont pas les seuls éléments déterminants pour baser l'éventuelle culpabilité du prévenu, où les co-prévenus ne sont pas soumis au serment, de sorte qu'une éventuelle rétractation de leurs déclarations serait à considérer avec circonspection et où le prévenu a eu l'occasion de contester toutes les déclarations et de prendre position à leur égard, la Cour estime pouvoir valablement asseoir sa conviction sur un ensemble d'éléments suffisants sans réentendre les témoins et co-prévenus* », les juges du fond n'ont que fait usage de leur pouvoir d'appréciation souverain à l'effet de toiser l'utilité pour la manifestation de la vérité de la mesure d'instruction sollicitée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 10,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, président de chambre à la Cour d'appel,
Mireille HARTMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.